

REGLES D'AMENAGEMENT ET D'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

La durée annuelle de travail effectif

Notion centrale dans la définition du temps de travail, la durée de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de la collectivité et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

La durée de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures - portée à 1 607 heures depuis l'instauration d'une journée de solidarité en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées - pour un agent travaillant à temps complet, sans préjudice des travaux supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle est proratisée pour les agents travaillant à temps non complet ou à temps partiel.

NB : dès lors que l'agent se trouve à la disposition de la collectivité pour se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles, les temps de pause de courte durée pris sur le lieu de travail sont comptabilisés dans le temps de travail effectif.

Le cas échéant, les temps de pause sont fixés à :

- 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif et continu (temps de pause réglementaire) ;
- 10 minutes maximum par demi-journée travaillée sous réserve de la présence d'un agent à minima d'un agent par service à son poste de travail afin d'assurer la continuité du service public.

La durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures est calculée comme suit :

Nombre de jours dans l'année	365 jours
Nombre de jours non travaillés	137 jours
• Repos hebdomadaires (52 semaines x 2 jours)	104 jours
• Congés annuels	25 jours
• Jours fériés (forfait)	8 jours
Reste	228 jours

228 jours
x 7 heures
= 1 596 heures
(arrondies à 1 600 heures)
+
7 heures
de la journée de solidarité
= 1 607 heures⁴

POINTS DE VIGILANCE

1
Le calcul des 1 607 heures s'applique à l'ensemble des agents, indépendamment de leur situation individuelle. Les heures supplémentaires ne font donc pas partie du calcul des 1 607 heures.

2
La durée annuelle de travail effectif doit être dissociée du temps de travail rémunéré, qui est calculé comme suit :

52 semaines
(46 semaines + 5 semaines de congés annuels + 1 semaine liée aux jours fériés)
x
35 heures
par semaine
= 1 820 heures / an

Les garanties minimales en matière de temps de travail

En vue de préserver la santé au travail des agents et leur permettre de bénéficier de temps de repos suffisants, la durée de travail effectif est soumise au respect de garanties de durées maximales et de durée minimales de repos.

Le temps de pause méridienne n'entre pas dans les garanties minimales et n'est pas décompté comme du temps de travail effectif. Néanmoins, il est accordé aux agents a minima 45 minutes de pause méridienne.

Il ne peut être dérogé à ces garanties que dans deux cas :

- lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens ;
- lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement sa hiérarchie, la Direction des Ressources Humaines et la Direction Générale, la DRH et la DG informant ensuite les représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial.

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à l'autorité territoriale de faire travailler les agents plus de 6 jours d'affilée sans congé, dès lors que les garanties minimales évoquées ci-dessus sont respectées.

D'autre part, le repos dominical ou les jours fériés ne constitue pas une garantie statutaire accordée aux agents publics qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient. Ainsi, le travail de dimanche et jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail concerne le cas où l'agent accomplit son service conformément à l'emploi du temps défini par sa hiérarchie le dimanche ou un jour férié.

DURÉE MAXIMALE HEBDOMADAIRE	• 48 heures maximum pendant une période de 7 jours • 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
DURÉE MAXIMALE QUOTIDIENNE	• 10 heures
AMPLITUDE MAXIMALE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL	• 12 heures
REPOS MINIMUM JOURNALIER	• 11 heures
REPOS MINIMUM HEBDOMADAIRE	• 35 heures
PAUSE	• 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif
TRAVAIL DE NUIT	• Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

L'aménagement du temps de travail : cycles et horaires de travail

Le temps de travail est organisé en cycles de travail définis en fonction de la nécessité du service public local, des contraintes d'activité, des spécificités de chaque fonction, mais également des conditions d'ouverture des services au public et des périodes de fermeture de certains services durant lesquelles tous les agents sont placés en congés annuels, telles que définies ci-après :

CONDITIONS D'OUVERTURE DES SERVICES AU PUBLIC	
Pôle petite enfance (Multi-accueil, RPE, LAEP)	Ouverture du lundi au vendredi
Maisons France Service	Dans le cadre de la labellisation : - ouverture régulière minimum de 24 heures par semaine sur 5 jours - ouverture des 3 MFS toute l'année
Médiathèques	Ouverture : - d'au moins 2 médiathèques sur 3 sur le territoire - pendant les vacances scolaires toutes zones confondues
Equipements aquatiques Maison Aquarium Préhistorama	Ouverture : - les week-ends à compter des vacances d'hiver (toutes zones confondues) - pendant les vacances scolaires toutes zones confondues - pendant les jours fériés, excepté le 1 ^{er} janvier, le 1 ^{er} mai et le 25 décembre

PERIODES DE FERMETURE	
Pôle petite enfance (Multi-accueil, RPE, LAEP)	Vendredi de l'Ascension, 3 semaines consécutives au mois d'août, 1 semaine entre Noël et l'An
Service Solidarité - Insertion	1 semaine entre Noël et l'An

L'addition des cycles sur une année aboutit à respecter la durée légale du temps de travail.

Les horaires de travail sont ensuite définis par l'autorité territoriale à l'intérieur du cycle de travail et, sauf exception justifiées par des contraintes d'activités, couvrent l'amplitude d'accueil du public définie comme suit :

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Siège communautaire	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00	-	-
Pôle petite enfance	7H30 - 18H30	7H30 - 18H30	7H30 - 18H30	7H30 - 18H30	7H30 - 18H30	-	-
MFS de Dompierre/Besbre	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00	-	-
MFS de Le Donjon	8H30 - 12H00 13H30 - 16H30	8H30 - 12H00 13H15 - 16H30	8H30 - 12H00 13H30 - 16H30	8H30 - 12H00 13H15 - 16H30	8H30 - 12H00	-	-
MFS de Varennes/Allier	8H30 - 12H00 13H30 - 17H00	8H30 - 12H00 13H30 - 17H00	14H00 - 17H00	8H30 - 12H00	8H30 - 12H00	-	-

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Antenne MFS de Jaligny/Besbre		-	-	9H00 - 12H00	14H00 - 17H00	-	-	-
Médiathèque de Dompierre/Besbre		-	14H00 - 18H00	9H00 - 12H00 14H00 - 18H00	14H00 - 18H00	14H00 - 18H00	9H00 - 12H00	-
Médiathèque de Jaligny/Besbre		-	16H00 - 18H00	10H00 - 12H00 15H00 - 18H00	10H00 - 12H00	16H00 - 18H00	10H00 - 12H00 14H00 - 16H00	-
Médiathèque de Varennes/Allier		-	9H00 - 12H00	10H00 - 12H00 14H00 - 18H00	15H00 - 18H00	15H00 - 18H00	9H00 - 12H00	-
Piscine de Varennes/Allier	De mi-mai à début juillet	12H00 - 13H30 16H00 - 19H00	12H00 - 13H30 16H00 - 19H00	12H00 - 19H00	12H00 - 13H30 16H00 - 19H00	12H00 - 13H30 16H00 - 19H00	12H00 - 19H00	12H00 - 19H00
	Vacances d'été	12H00 - 19H00	12H00 - 19H00	12H00 - 19H00	12H00 - 19H00	12H00 - 19H00	9H00 - 20H00	9H00 - 20H00
	1 ^{ère} quinzaine de septembre	12H00 - 13H30 16H00 - 19H00	12H00 - 13H30 16H00 - 19H00	12H00 - 19H00	12H00 - 13H30 16H00 - 19H00	12H00 - 13H30 16H00 - 19H00	12H00 - 19H00	12H00 - 19H00
Piscine de Dompierre/Besbre	Période scolaire	11H30 - 13H30 16H30 - 20H00	11H30 - 13H30 16H30 - 20H00	9H00 - 12H00 15H00 - 20H00	11H30 - 13H30 16H30 - 20H00	11H00 - 13H30 16H30 - 20H30	9H00 - 12H00 14H00 - 19H00	9H00 - 13H30
	Vacances scolaires	11H30 - 19H00	11H30 - 19H00	11H30 - 19H00	11H30 - 19H00	11H00 - 19H00	11H30 - 19H00	9H00 - 13H30

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Préhistorama	Du 1 ^{er} février au 31 mars	-	-	14H00 - 17H00	14H00 - 17H00	14H00 - 17H00	14H00 - 17H00	14H00 - 17H00
	Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	10H00 - 12H00 14H00 - 18H00	-	10H00 - 12H00 14H00 - 18H00	10H00 - 12H00 14H00 - 18H00	10H00 - 12H00 14H00 - 18H00	10H00 - 12H00 14H00 - 18H00	14H00 - 18H00
	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	-	-	14H00 - 17H00	14H00 - 17H00	14H00 - 17H00	14H00 - 17H00	14H00 - 17H00
	Jours fériés	14H00 - 18H00						
Maison Aquarium	Du 1 ^{er} février au 31 mars	-	-	14H00 - 18H00	14H00 - 18H00	14H00 - 18H00	14H00 - 18H00	14H30 - 18H00
	Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	10H30 - 13H00 14H00 - 18H00	-	10H30 - 13H00 14H00 - 18H00	10H30 - 13H00 14H00 - 18H00	10H30 - 13H00 14H00 - 18H00	10H30 - 13H00 14H00 - 18H00	14H30 - 18H00
	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	-	-	14H00 - 18H00	14H00 - 18H00	14H00 - 18H00	14H00 - 18H00	14H30 - 18H00
	Jours fériés	14H30 - 18H00						

Au sein de l'EPCI, l'unité retenue pour définir les plages horaires de travail est le quart d'heure et les horaires de travail sont fixes : les agents sont donc tenus de rester à leur poste de travail durant les horaires de présence obligatoire définis pour leur fonction ou leur service de rattachement et les agents en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service.

Tout retard doit être signalé puis justifié auprès de son supérieur hiérarchique dans les plus brefs délais.

Les retards réitérés et non justifiés peuvent entraîner une sanction disciplinaire ou une retenue sur salaire pour service non fait.

Toute absence d'un agent de son poste de travail pendant la durée de son service doit être justifiée, sauf cas de force majeure.

En cas d'absence non justifiée, l'agent s'expose à une retenue sur salaire pour service non fait.

En outre, en cas d'absences non justifiées répétées, l'agent s'expose à une sanction disciplinaire, ces absences pouvant être constitutives de fautes professionnelles.

Enfin, l'absence continue du service, pendant une période particulièrement longue sans justification et dans le silence de l'agent, peut conduire l'autorité territoriale à considérer que l'agent a rompu tout lien avec l'administration. Dans cette hypothèse, l'autorité territoriale est susceptible d'engager une procédure pour abandon de poste à l'encontre de l'agent, pouvant conduire à son terme à sa radiation définitive des effectifs, dans le respect d'une procédure strictement encadrée.

Les sorties pendant les heures de travail pour raisons personnelles doivent être exceptionnelles et sont subordonnées à une autorisation expresse et préalable du responsable hiérarchique sauf cas de force majeure ou de danger.

Au même titre que pour les retards et absences non justifiées, le non-respect de cette procédure sera considéré comme du « service non fait » exposant l'agent à une retenue sur salaire correspondant au temps d'absence, voire à une sanction disciplinaire.

Les travaux supplémentaires

Sont considérées comme des heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

NB : Les heures supplémentaires sont à distinguer des heures complémentaires qui sont définies comme étant des heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet, mais qui ne dépassent pas la durée de travail effectif afférente à un emploi à temps complet.

Les heures supplémentaires (ou complémentaires) ont un caractère exceptionnel et supposent une validation expresse pour toute heure effectuée. Elles correspondent généralement à des travaux supplémentaires nécessaires aux services en raison de manifestations ou d'événements imprévus, ou pour faire face à une surcharge d'activité qui, de fait, n'aurait pas pu être intégrée dans le cycle de travail normal.

NB : le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures (pour un agent à temps complet).

La réalisation d'heures supplémentaires (ou complémentaire) doit être effective et justifiée, ce qui suppose un contrôle.

L'état des heures supplémentaires (ou complémentaires) réalisées - validées par le supérieur hiérarchique et transmis à la Direction des Ressources Humaines - permet non seulement de constater l'effectivité des heures supplémentaires, le moment où elles sont effectuées et leurs motifs mais également de s'assurer que la durée mensuelle maximale autorisée (soit 25 heures pour un agent à temps plein) est bien respectée.

Afin de garantir le bon fonctionnement des services et d'assurer la continuité du service public, tous les emplois, en raisons des missions exercées, sont autorisés à effectuer des travaux supplémentaires dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des garanties minimales en matière de temps de travail.

NB : En vertu de l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS), seuls les fonctionnaires (titulaire ou stagiaire) relevant d'un cadre d'emplois ou d'un grade de catégorie C ou B, ainsi que des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, peuvent prétendre à l'indemnisation des heures supplémentaires effectives.

Les heures supplémentaires effectivement réalisées et validées sont compensées :

- en priorité, sous la forme d'un repos compensateur ;
- de manière exceptionnelle, sur motivation du supérieur hiérarchique et après validation de la Direction Générale, sous la forme du versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS).

NB : Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement des IHTS.

La durée du repos compensateur accordé à l'agent est :

- égale à la durée des travaux supplémentaires effectués à savoir une heure pour une heure ;

- majorée lorsque les heures supplémentaires sont réalisées de nuit (c'est-à-dire entre 22 heures et 7 heures), un dimanche ou un jour férié dans les mêmes proportions que leur rémunération, soit une majoration de 100 % en cas de travail supplémentaire de nuit et de 66 % en cas de travail supplémentaire un dimanche et un jour férié, la majoration de nuit et celle du dimanche ou jour férié n'étant pas cumulatives.

NB : le repos dominical ou les jours fériés ne constitue pas une garantie statutaire accordée aux agents publics qui peuvent être amenés à exercer leurs fonctions le dimanche ou un jour férié, si les nécessités de service le justifient.

Le travail de dimanche et jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire réglementaire du travail - qui concerne le cas où l'agent accomplit son service conformément à l'emploi du temps défini par sa hiérarchie le dimanche ou un jour férié - n'ouvre donc pas droit à une compensation telle que définie ci-dessus.

A l'instar des congés annuels, la prise des repos compensateur est soumise à l'autorisation préalable de la hiérarchie qui peut opposer à la demande les nécessités du service et l'obligation de continuité du service public.

Le temps partiel

Le service à temps partiel constitue, pour les agents publics, une possibilité d'aménagement du temps de travail du poste occupé. Il ne doit pas être confondu avec le temps non complet. Il s'agit dans un cas d'une modalité d'exercice d'un emploi créé à temps complet, exprimé en pourcentage d'un temps plein, et dans l'autre, d'un emploi créé à temps non complet suivant les besoins de la collectivité, exprimé en nombre d'heures à effectuer

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel :

- les fonctionnaires titulaires occupant un poste temps complet, en activité ou en détachement ;
- les fonctionnaires stagiaires occupant un poste à temps complet : la durée de stage est alors prolongée proportionnellement au temps de travail non effectué ;
- les agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an dans la même collectivité ;
- les fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps non complet lorsque son octroi est de droit.

Le temps partiel est accordé :

- **sur autorisation** c'est-à-dire sous réserve des nécessités de fonctionnement et de continuité du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail (quotité de travail comprise entre 50 et 90 %) ;
- **de droit** (quotité de travail de 50, 60, 70 ou 80 %) :
 - à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant (jusqu'à son 3^{ème} anniversaire ou jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer en cas d'adoption),
 - pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
 - aux agents handicapés qui en font la demande, lorsqu'ils relèvent des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du Code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive. L'avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive est réputé rendu lorsque le médecin ne s'est pas prononcé au terme du délai de 2 mois à compter de sa saisine.

Par délibération de l'assemblée délibérante, le travail à temps partiel est organisé dans un cadre hebdomadaire comme suite :

- 90 % : 4,5 jours travaillés
- 80 % : 4 jours travaillés
- 70 % : 3,5 jours travaillés
- 60 % : 3 jours travaillés
- 50 % : 2,5 jours travaillés.

Il convient de noter qu'un agent travaillant à temps partiel ne peut cumuler cette organisation avec un autre aménagement horaire.

La demande de temps partiel devra être formulée par écrit dans un délai d'au moins 2 mois avant le début de la période souhaitée (pour la demande initiale) ou avant l'expiration de la période en cours (en cas de renouvellement).

La demande précise :

- la période pendant laquelle l'agent souhaite travailler à temps partiel,
- la quotité de travail sollicitée,
- l'organisation de l'activité souhaitée,
- le souhait ou non de surcoter, possibilité offerte aux fonctionnaires CNRACL.

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre six mois et un an. A l'issue, le renouvellement du travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée au moins deux mois avant la date souhaitée.

Toutefois, la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le



ID : 003-200071470-20240325-DELIB202432-DE

ANNEXE

DIRECTION GENERALE

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00	-	-
Durée hebdomadaire	35 heures					Repos	Repos
Bornes quotidiennes	8H30 - 17H30					Repos	Repos
Pause méridienne	1 heure					Repos	Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	4,5 jours					Repos	Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	2 demi-journées libérées						

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00	-	-
Durée hebdomadaire	35 heures					Repos	Repos
Bornes quotidiennes	8H00 - 17H30					Repos	Repos
Pause méridienne	45 minutes à 1 heure					Repos	Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	4,5 jours					Repos	Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	2 demi-journées libérées						

ASSEMBLEE ET COMMUNICATION

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00	-	-
Durée hebdomadaire	35 heures					Repos	Repos
Bornes quotidiennes	8H30 - 17H30					Repos	Repos
Pause méridienne	45 minutes à 1 heure					Repos	Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	4,5 jours					Repos	Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	2 demi-journées libérées						

DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES, FONCIERES ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00	-	-
Durée hebdomadaire	35 heures					Repos	Repos
Bornes quotidiennes	8H00 - 17H30					Repos	Repos
Pause méridienne	1 heure					Repos	Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	4,5 jours					Repos	Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	2 demi-journées libérées						

DIRECTION DE LA PETITE ENFANCE

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00	-	-
Durée hebdomadaire	35 heures					Repos	Repos
Bornes quotidiennes	8H15 - 17H30					Repos	Repos
Pause méridienne	1 heure					Repos	Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	4,5 jours					Repos	Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	2 demi-journées libérées						

MULTI-ACCUEIL BRIN D'EVEIL

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	7H30 - 18H30	7H30 - 18H30	7H30 - 18H30	7H30 - 18H30	7H30 - 18H30	-	-
Durée hebdomadaire	35 heures					Repos	Repos
Bornes quotidiennes	7H15 - 18H30					Repos	Repos
Pause méridienne	45 minutes					Repos	Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	5 jours					Repos	Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	7 premières heures d'analyse de la pratique						

RELAIS PETITE ENFANCE LES MARMOTTES

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	9H00 - 12H00 14H00 - 17H15	13H30 - 16H30	8H30 - 12H00	8H15 - 12H00 13H30 - 16H00	8H30 - 12H00 13H00 - 16H00	-	-
Durée hebdomadaire	31 heures 30					Repos	Repos
Bornes quotidiennes	8H30 - 17h15					Repos	Repos
Pause méridienne	1 heure					Repos	Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	4,5 jours					Repos	Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	7 premières heures d'analyse de la pratique						

MAISONS FRANCE SERVICES

Maison France Services de Dompierre-sur-Besbre

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00	-	-
Durée hebdomadaire	35 heures					Repos	Repos
Bornes quotidiennes	8H30 - 17h15					Repos	Repos
Pause méridienne	1 heure					Repos	Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	4,5 jours					Repos	Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	2 demi-journées libérées						

Maison France Services de Le Donjon

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	8H30 - 12H00 13H30 - 16H30	8H30 - 12H00 13H15 - 16H30	8H30 - 12H00 13H30 - 16H30	8H30 - 12H00 13H15 - 16H30	8H30 - 12H00	-	-
Durée hebdomadaire	35 heures					Repos	Repos
Bornes quotidiennes	8H00 - 16h45					Repos	Repos
Pause méridienne	1 heure					Repos	Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	4,5 jours					Repos	Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	2 demi-journées libérées						

Maison France Services de Varennes-sur-Allier et antenne de Jaligny-sur-Besbre

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	Varennes-sur-Allier	8H30 - 12H00 13H30 - 17H00	8H30 - 12H00 13H30 - 17H00	14H00 - 17H00	8H30 - 12H00	8H30 - 12H00	-	-
	Jaligny-sur-Besbre	-	-	9H00 - 12H00	14H00 - 17H00	-	-	-
Durée hebdomadaire		35 heures					Repos	Repos
Bornes quotidiennes		8H15 - 17h15					Repos	Repos
Pause méridienne		1 heure à 1 heure 30					Repos	Repos
Nombre de jours travaillés par semaine		4,5 jours					Repos	Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité		2 demi-journées libérées						

MEDIATHEQUES

Médiathèque de Dompierre-sur-Besbre

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	-	14H00 - 18H00	9H00 - 12H00 14H00 - 18H00	14H00 - 18H00	14H00 - 18H00	9H00 - 12H00	-
Durée hebdomadaire	Repos	35 heures					Repos
Bornes quotidiennes	Repos	8H30 - 18h00					Repos
Pause méridienne	Repos	1 heure 30					Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	Repos	4,5 jours					Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	7 premières heures d’animation						

Médiathèque de Jaligny-sur-Besbre

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	-	16H00 - 18H00	10H00 - 12H00 15H00 - 18H00	10H00 - 12H00	16H00 - 18H00	10H00 - 12H00 14H00 - 16H00	-
Durée hebdomadaire	Repos	35 heures					Repos
Bornes quotidiennes	Repos	9H00 - 18h00					Repos
Pause méridienne	Repos	1 heure					Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	Repos	4,5 jours					Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	7 premières heures d’animation						

Médiathèque de Varennes-sur-Allier

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	-	9H00 - 12H00	10H00 - 12H00 14H00 - 18H00	15H00 - 18H00	15H00 - 18H00	9H00 - 12H00	-
Durée hebdomadaire	Repos	35 heures					Repos
Bornes quotidiennes	Repos	8H30 - 18h00					Repos
Pause méridienne	Repos	1 heure 30					Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	Repos	4,5 jours					Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	7 premières heures d’animation						

EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Postes : MNS

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public	Période scolaire	11H30 - 13H30 16H30 - 20H00	11H30 - 13H30 16H30 - 20H00	9H00 - 12H00 15H00 - 20H00	11H30 - 13H30 16H30 - 20H00	11H00 - 13H30 16H30 - 20H30	9H00 - 12H00 14H00 - 19H00	9H00 - 13H30
	Vacances scolaires	11H30 - 19H00	11H30 - 19H00	11H30 - 19H00	11H30 - 19H00	11H00 - 19H00	11H30 - 19H00	9H00 - 13H30
Durée hebdomadaire		17 semaines à 43H00 35 semaines à 30H30						
Bornes quotidiennes		8H30 - 20H30						
Nombre de jours travaillés par semaine		17 semaines à 6 jours 35 semaines à 4 jours						
Modalités de réalisation de la journée de solidarité		Intégration dans le planning de travail dès le 1 ^{er} janvier						

Postes : Accueil / entretien des locaux

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public	Période scolaire	11H30 - 13H30 16H30 - 20H00	11H30 - 13H30 16H30 - 20H00	9H00 - 12H00 15H00 - 20H00	11H30 - 13H30 16H30 - 20H00	11H00 - 13H30 16H30 - 20H30	9H00 - 12H00 14H00 - 19H00	9H00 - 13H30
	Vacances scolaires	11H30 - 19H00	11H30 - 19H00	11H30 - 19H00	11H30 - 19H00	11H00 - 19H00	11H30 - 19H00	9H00 - 13H30
Durée hebdomadaire		17 semaines à 43H00 35 semaines à 30H30						
Bornes quotidiennes		7H00 - 14H00 ou 13H00 - 20H45 ou 8H15 - 20H15 ou 9H15 - 20H45						
Nombre de jours travaillés par semaine		17 semaines à 6 jours 35 semaines à 4 jours						
Modalités de réalisation de la journée de solidarité		Intégration dans le planning de travail dès le 1 ^{er} janvier						

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00	-	-
Durée hebdomadaire	35 heures					Repos	Repos
Bornes quotidiennes	8H00 - 17h00					Repos	Repos
Pause méridienne	1 heure					Repos	Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	4,5 jours					Repos	Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	2 demi-journées libérées						

TRAVAUX - MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES BATIMENTS ET ESPACES PUBLICS

Poste : Agent des services techniques

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00	-	-
Durée hebdomadaire	35 heures					Repos	Repos
Bornes quotidiennes	8H00 - 17h00					Repos	Repos
Pause méridienne	45 minutes à 1 heure					Repos	Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	4,5 jours					Repos	Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	2 demi-journées libérées						

Poste : Entretien des locaux - Le Donjon

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	8H30 - 12H00 13H30 - 16H30	8H30 - 12H00 13H15 - 16H30	8H30 - 12H00 13H30 - 16H30	8H30 - 12H00 13H15 - 16H30	8H30 - 12H00	-	-
Durée hebdomadaire	Repos	10 heures				Repos	Repos
Bornes quotidiennes	Repos	17H30 - 20h30				Repos	Repos
Pause méridienne	Repos	-				Repos	Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	Repos	4 jours				Repos	Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	Intégration dans le planning de travail dès le 1 ^{er} janvier						

Poste : Entretien des locaux - Siège communautaire

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	9H00 - 12H0 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00 14H00 - 17H00	9H00 - 12H00	-	-
Durée hebdomadaire	26 heures						Repos
Bornes quotidiennes	13H30 - 21H00						Repos
Pause méridienne	-						Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	6 jours						Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	Intégration dans le planning de travail dès le 1 ^{er} janvier						

GESTION DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00	-	-
Durée hebdomadaire	35 heures					Repos	Repos
Bornes quotidiennes	8H15 - 17h15					Repos	Repos
Pause méridienne	45 minutes					Repos	Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	4,5 jours					Repos	Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	2 demi-journées libérées						

MAISON AQUARIUM

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public	Du 1 ^{er} février au 31 mars	-	-	14H00 - 18H00	14H00 - 18H00	14H00 - 18H00	14H00 - 18H00	14H30 - 18H00
	Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	10H30 - 13H00 14H00 - 18H00	-	10H30 - 13H00 14H00 - 18H00	10H30 - 13H00 14H00 - 18H00	10H30 - 13H00 14H00 - 18H00	10H30 - 13H00 14H00 - 18H00	14H30 - 18H00
	Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre	-	-	14H00 - 18H00	14H00 - 18H00	14H00 - 18H00	14H00 - 18H00	14H30 - 18H00
	Jours fériés	14H30 - 18H00						
Durée hebdomadaire		26 semaines à 39H00 (semaine A) 20 semaines à 33H30 (semaine B) 6 semaines à 24H00 (semaine C)						
Bornes quotidiennes		9H00 - 18H00						
Pause méridienne		1 heure						
Nombre de jours travaillés par semaine		26 semaines à 5,5 jours 20 semaines à 5 jours 6 semaines à 4 jours						
Modalités de réalisation de la journée de solidarité		Intégration dans le planning de travail dès le 1 ^{er} janvier						

SERVICE SOLIDARITE - INSERTION

Poste : Chef de service/encadrement technique

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Durée hebdomadaire	35 heures					Repos	Repos
Bornes quotidiennes	7H45 - 17h15					Repos	Repos
Pause méridienne	45 minutes à 1 heure 15					Repos	Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	4,5 jours					Repos	Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	2 demi-journées libérées						

Poste : Conseil en insertion professionnelle

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Durée hebdomadaire	35 heures					Repos	Repos
Bornes quotidiennes	8H15 - 17h00					Repos	Repos
Pause méridienne	45 minutes					Repos	Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	4,5 jours					Repos	Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	2 demi-journées libérées						

Poste : Encadrement technique

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Durée hebdomadaire	24 semaines à 36H15 (semaine A) 12 semaines à 35H30 (semaine B) 16 semaines à 32H45 (semaine C)					Repos	Repos
Bornes quotidiennes	7H30 - 17h30					Repos	Repos
Pause méridienne	45 minutes					Repos	Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	36 semaines à 4 jours 16 semaines à 3,5 jours					Repos	Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	7 premières heures réalisées pour les comités de suivi.						

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET PATRIMOINE

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public du site communautaire	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00 13H30 - 17H00	9H00 - 12H00	-	-
Durée hebdomadaire	35 heures					Repos	Repos
Bornes quotidiennes	8H30 - 17h30					Repos	Repos
Pause méridienne	1 heure					Repos	Repos
Nombre de jours travaillés par semaine	4,5 jours					Repos	Repos
Modalités de réalisation de la journée de solidarité	2 demi-journées libérées						

PREHISTORAMA

		Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Ouverture au public	Du 1 ^{er} février au 31 mars	-	-	14H00 - 17H00	14H00 - 17H00	14H00 - 17H00	14H00 - 17H00	14H00 - 17H00
	Du 1 ^{er} avril au 30 septembre	10H00 - 12H00 14H00 - 18H00	-	10H00 - 12H00 14H00 - 18H00	10H00 - 12H00 14H00 - 18H00	10H00 - 12H00 14H00 - 18H00	10H00 - 12H00 14H00 - 18H00	14H00 - 18H00
	Du 1 ^{er} octobre au 15 décembre	-	-	14H00 - 17H00	14H00 - 17H00	14H00 - 17H00	14H00 - 17H00	14H00 - 17H00
	Jours fériés	14H00 - 18H00						
Durée hebdomadaire		26 semaines à 39H00 (semaine A) 20 semaines à 33H30 (semaine B) 6 semaines à 24H00 (semaine C)						
Bornes quotidiennes		9H00 - 18H00						
Pause méridienne		2 heures						
Nombre de jours travaillés par semaine		26 semaines à 5,5 jours 20 semaines à 5 jours 6 semaines à 4 jours						
Modalités de réalisation de la journée de solidarité		Intégration dans le planning de travail dès le 1 ^{er} janvier						